

# Statuts Au pays du camping-car

Version 3.02 - 0126

## Préambule

*Pour des raisons de clarté et de lisibilité, Au pays du camping-car utilise le masculin générique dans les statuts et les règlements. Dans les publications, Au pays du camping-car s'efforce d'utiliser des formulations conformes au genre.*

## I. Nom, siège, buts, finances et responsabilités

### Art. 1 Nom et siège

Au Pays du Camping-car (Wohnmobilland Schweiz en allemand) est une association au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse.

L'association est politiquement et de confession neutre. Son siège se trouve au lieu du secrétariat.

### Art. 2 But

L'association soutient les intérêts des camping-caristes dans le domaine des infrastructures, des thèmes réglementaires et d'autres questions relatives aux camping-cars.

Elle peut, dans ce sens, s'engager dans un partenariat et coopérer avec d'autres organisations.

L'association est à but non-lucratif.

### Art. 3 Finances et responsabilités

Le financement de Au Pays du Camping-car se fait par les cotisations de ses membres et d'autres sources de revenus.

La responsabilité de l'association ne peut pas être engagée au-delà de sa fortune. Ses membres ou ses organes n'assument aucune responsabilité.

## II. Membres

### Art. 4 Différents membres

Au Pays du Camping est composé de:

- a) membres actifs (personnes individuelles, familles et couples)
- b) membres collectifs (personnes morales, p. ex. associations et entreprises)
- c) membres libres / membres d'honneur

#### **Art. 4.1 Les membres actifs**

Peuvent devenir membres de l'association les personnes individuelles, les familles et les couples qui acceptent les statuts et soutiennent les efforts de l'association. Les droits de membre peuvent être exercés par une seule personne à la fois.

#### **Art. 4.2 Les membres collectifs**

Les membres collectifs peuvent être des personnes morales (associations, sociétés, etc.) qui reconnaissent les statuts et soutiennent les objectifs de l'association. Ils peuvent être représentés par un délégué disposant d'une voix. Ces délégués ont le droit de vote et peuvent se porter candidats.

#### **Art. 4.3 Les membres libres**

Le comité peut nommer des membres actifs qui sont dispensés de l'obligation de cotiser pendant une durée déterminée. Les membres libres doivent remplir les critères pour devenir membres actifs.

Les membres collectifs sont exclus de la qualité de membre libre.

#### **Art. 4.4 Membres d'honneur**

Les personnes qui ont rendu des services particuliers à l'association peuvent être nommées membres d'honneur sur proposition du comité.

La nomination est décidée par l'assemblée générale.

Les membres collectifs sont exclus de la qualité de membres d'honneur.

#### **Art. 5 Obligations**

Par son adhésion, le membre s'engage à payer sa cotisation annuelle et à respecter les statuts de l'association.

#### **Art. 6 Cotisations**

La cotisation annuelle pour un membre actif est fixée chaque année par l'assemblée générale sur proposition du comité.

#### **Art. 7 Admission**

L'admission d'un membre est validée par le comité. Le comité peut refuser une admission sans devoir se justifier.

#### **Art. 8 Démission**

Une démission de Au Pays du Camping-car doit être signifiée par écrit au comité avant la fin de l'année courante.

#### **Art. 9 Exclusion**

Le comité peut exclure un membre qui, après mise en demeure écrite, ne satisfait pas à ses obligations de membre, si son comportement porte préjudice à l'association ou pour d'autres motifs importants.

Le membre exclu a la possibilité de faire recours lors de la prochaine assemblée générale et doit avoir la possibilité d'être entendu par le comité avant son exclusion.

Les personnes exclues ou ayant démissionné perdent leurs droits ainsi que tous les avantages.

### III. Organisation

#### Art. 10 Les organes de Au pays du camping-car sont:

- a) L'Assemblée générale (AG)
- b) Le Comité
- c) Les réviseurs des comptes

#### Art. 11 L'Assemblée générale (AG)

L'assemblée générale ordinaire a lieu au cours des trois premiers mois de chaque année. Chaque membre est convoqué personnellement par le comité au moins un mois à l'avance, par écrit, avec indication de l'ordre du jour.

Le comité peut, à sa seule discrétion:

- a) Organiser une assemblée virtuelle par des moyens électroniques appropriés, par exemple sous forme de vidéoconférence, en garantissant également une discussion et une procédure de vote et d'élection par voie électronique ; ou
- b) Organiser un vote ou une élection par écrit ou par voie électronique, les membres devant être informés au préalable de l'ordre du jour.

Les propositions destinées à l'assemblée générale doivent être envoyées au comité avant le 31 décembre précédant l'assemblée à venir.

#### Art. 11.1 Tâches de l'AG

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Ses tâches consistent en:

- a) L'approbation
  - du procès-verbal de la dernière assemblée générale
  - du rapport annuel de l'année écoulée
  - des comptes annuels de l'année écoulée
  - du budget de l'année en cours
- b) La prise de connaissance du rapport de révision et octroi de la décharge
- c) L'élection ou révocation
  - du président
  - des autres membres du comité
  - de l'organe de contrôle ou des réviseurs des comptes
- d) La modification des statuts
- e) La fixation des cotisations annuelles des membres pour l'année suivante
- f) La résolution sur les propositions du comité et des membres
- g) La décision de l'exclusion de membres
- h) La nomination de membres d'honneur sur proposition du comité

#### Art. 11.3 Assemblée extraordinaire

La convocation d'une assemblée extraordinaire doit se faire par écrit au moins deux mois avant la date prévue. Elle peut être demandée, motivations à l'appui, par le comité ou par au moins 20% des membres.

#### Art. 11.2 Droit de vote

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des suffrages valablement exprimés. Les abstentions ne sont pas comptées. En cas d'égalité, la voix du président compte double.

## **Art. 12 Le Comité**

Le comité est élu pour une période de deux ans. Il est rééligible.

Le comité se compose d'au minimum trois membres.

Le président est élu par l'assemblée générale, le reste du comité se constitue de manière autonome. Les élections de remplacement ont lieu pour la durée de la législature.

### **Art. 12.1 Droits et devoirs du comité**

Le comité statue sur toutes les questions qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale. Le comité est notamment chargé des missions suivantes:

- a) la supervision et l'octroi des instructions nécessaires
- b) la définition de la charte, des objectifs, des principes commerciaux et de l'organisation
- c) l'approbation du plan financier
- d) la nomination et la révocation des membres de la direction et des personnes chargées de la direction ainsi que la surveillance de ces personnes
- e) d'autres objets que la loi ou les statuts attribuent au comité.

Le comité travaille en principe à titre bénévole. Il a droit au remboursement des frais effectifs.

### **Art. 12.2 Compétences financières du comité**

La compétence autonome du comité en matière de dépenses pour des projets est plafonnée à CHF 10 000.- sans qu'il ait besoin de passer par un vote de l'AG.

### **Art. 12.3 Autorisation de signer**

Le comité règle le droit de signature à deux.

## **Art. 13 Organe de révision**

L'AG élit deux réviseurs des comptes et un substitut pour un mandat de deux ans.

L'élection peut être renouvelée une fois (durée du mandat limitée à quatre ans).

En lieu et place des réviseurs des comptes, l'assemblée générale peut élire un organe de contrôle externe pour un mandat de deux ans. Il est rééligible.

L'organe de contrôle ou les réviseurs des comptes effectuent au moins une révision par an. Ils présentent un rapport au comité à l'attention de l'assemblée générale.

## **Art. 14 Le Secrétariat général**

Le comité peut créer un Secrétariat général lorsque les finances et la charge de travail le permettent ou l'exigent.

## **Art. 15 Dissolution**

Une dissolution de l'association peut intervenir lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire mais doit recueillir l'approbation de 2/3 des membres présents. En cas de dissolution de l'association, la fortune restante est attribuée à une organisation qui milite en faveur des camping-caristes en Suisse. La répartition entre les membres restants de l'association est exclue.

## **Art. 16 Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur le 31 mars 2023 et remplacent les statuts du 16 mars 2021.

Approuvés lors de l'assemblée générale de l'association Au Pays du Camping-car du 24 mars 2023.

Sevelen, le

Le président:  
René Häslér

Le vice-président:  
Urs Weishaupt

